

N° 05346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Michèle X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 novembre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 4 octobre 2005, l'ordonnance en date du 21 septembre 2005 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête présentée par Mme Michèle X au tribunal administratif de Fort de France le 18 août 2004 ;

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie l'ordonnance en date du 21 juin 2005 par laquelle le président du tribunal administratif de Fort de France a transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat le dossier de la requête précitée présentée par Mme Michèle X ;

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Fort de France le 18 août 2004 la requête présentée par Mme Michèle X élisant domicile(...) ; Mme X demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le recteur de la Martinique sur sa demande en date du 28 mai 2004 tendant à obtenir sa promotion au 10^{ème} échelon de son grade le 1^{er} août 2004 avec un report d'ancienneté d'un an ;

.....
Vu la demande préalable de Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 janvier 2006 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2006 fixant la clôture d'instruction au 27 février 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;
- les observations de Mme X, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que Mme X, professeur d'anglais certifiée demande l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le recteur de l'académie de la Martinique sur sa demande en date du 28 mai 2004 tendant à obtenir le retrait de l'arrêté du ministre de l'éducation en date du 16 mars 2004, la promouvant au choix au 10^{ème} échelon de son grade à compter du 1^{er} août 2004 sans ancienneté et la substitution d'une décision lui accordant la même promotion avec une année d'ancienneté ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions Mme X excipe de l'illégalité de l'arrêté du ministre de l'éducation en date du 11 août 2000 la promouvant au 9^{ème} échelon de son grade à l'ancienneté sans report d'ancienneté ; qu'elle fait valoir que le ministre a pris cette décision de promotion en se fondant sur une notation non conforme aux notes de service n° 91-033 du 13 février 1991 et 96-024 du 9 janvier 1996 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés : « L'avancement d'échelon des professeurs certifiés de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté ;

Cet avancement d'échelon prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
Du 8 ^{ème} échelon au 9 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
Du 9 ^{ème} échelon au 10 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans	5 ans

(...);

Pour les personnels mentionnés à l'article 30 ci-dessus, le recteur établit dans chaque académie, pour chaque année scolaire :

a) Une liste des professeurs certifiés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promus au grand choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) Une liste des professeurs certifiés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon pour être promus au choix. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire académique dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

c) Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus par le recteur lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

Le ministre dresse les listes des personnels visés à l'article 31 ci-dessus. Il prononce les promotions, après avis de la commission administrative paritaire nationale, dans les conditions fixées ci-dessus. »qu'aux termes de l'article 30 du même décret : « Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur certifié attribue à celui-ci, selon les modalités définies aux 1 et 2 ci-après, une note comprise entre 0 et 100.

1. Pour les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré, cette note globale est constituée par la somme :

a) D'une note de 0 à 40 arrêtée par le recteur sur proposition du chef de l'établissement où exerce l'enseignant, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne ;

b) D'une note de 0 à 60 arrêtée par les membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné. L'appréciation pédagogique est communiquée au professeur. Un recours est ouvert au professeur soit devant l'auteur de la note, soit devant un autre membre des corps d'inspection.

La note de 0 à 40, la note de 0 à 60, la note globale et les appréciations sont communiquées par le recteur à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'enseignant, demander la révision de la note de 0 à 40. » ;

Considérant que Mme X soutient sans être contredite que la note administrative de 35 qui lui a été attribuée au titre de 1998 en application du 1 a) de l'article 32 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, n'a pas fait l'objet de la transformation prévue par la note de service n° 91-033 du 13 février 1991 pour les certifiés stagiaires et que par l'effet de cette transformation sa note administrative devait être fixée à 39,50 et par conséquent sa note globale à 84,50 compte tenu de sa note pédagogique fixée à 45 et que le ministre de l'éducation nationale pour la prendre l'arrêté du 11 août 2000 la promouvant à l'ancienneté s'était fondé sur la note globale de 80,

entachée de cette erreur commise par les services du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ; que ces allégations de Mme X doivent dans la mesure où elles ne sont pas contredites, être tenues pour exactes ; que par conséquent l'intéressée est fondée à soutenir que cet arrêté du 11 août 2000, pris sur le fondement d'une notation illégale qui n'est pas devenue définitive, faute d'avoir été communiquée régulièrement au fonctionnaire, est lui-même entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que pour prendre l'arrêté en date du 16 mars 2004 promouvant Mme X au 10^{ème} échelon au choix sans report d'ancienneté le recteur de l'académie de la Martinique s'est fondé sur l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 août 2000, qui n'est pas devenu définitif ; que par voie de conséquence Mme X est fondée à soutenir que cet arrêté est lui-même entaché d'illégalité, et à demander l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le recteur de la Martinique sur sa demande gracieuse en date du 28 mai 2004 tendant à obtenir que sa promotion soit assortie d'un report d'ancienneté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant que le présent jugement implique seulement que le recteur de l'académie de la Martinique réexamine la demande en date du 28 mai 2004 de Mme X visant à obtenir le report d'ancienneté pour sa promotion au 10^{ème} échelon, dans d'un délai d'un mois à compter de sa notification ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de Mme X et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 francs CFP qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le recteur de la Martinique sur la demande en date du 28 mai 2004 de report d'ancienneté présentée par Mme X est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de la Martinique de procéder à un réexamen de la demande présentée par Mme X le 28 mai 2004 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.